



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01320

Numéro SIREN : 514 626 688

Nom ou dénomination : A.M.T.

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2016 sous le numéro de dépôt 5770

5770
2009B1320
05/09/2016

A.M.T.

SAS au capital de 30 000 €

**Siège social : 31, rue Charles Niclot
77340 PONTAULT COMBAULT**

RCS MELUN B 514 626 688

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le trente avril à 9 heures,

Monsieur Filipe TEIXEIRA,

Propriétaire de la totalité des 200 actions de 150 € chacune composant le capital de la société A.M.T.

Société par actions simplifiée, au capital de 30 000 €, divisé en 200 action de 150 € chacune, dont le siège social est au 31, rue Charles Niclot à PONTAULT COMBAULT (77340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, sous le numéro B 514 626 688,

Monsieur Filipe TEIXEIRA, associé unique de ladite société

I. A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Il est précisé que la SAS A.M.T. est représentée par son représentant légal en la personne de Monsieur Filipe TEIXEIRA.

En sa qualité de Président de la SAS A.M.T., Monsieur Filipe TEIXEIRA a établi le rapport destiné à l'associé unique. Lequel rapport a été tenu à la disposition dudit associé unique conformément aux dispositions en vigueur.

L'associé unique s'est rendu au siège de la société sur la convocation du Président pour prendre les décisions concernant le transfert du siège et le contrôle des comptes de la société.

Le Président précise qu'il a certifié exacte la feuille de présence émargée par l'associée unique.

II. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant
- Modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

Connaissance prise du rapport du Président concernant l'intérêt du regroupement des sièges sociaux au lieu principal de l'activité de la société opérationnelle et sur proposition du Président, l'associé unique décide de transférer au 53, rue du Pét au Diable à VAUX LE PENIL (77000) le siège social actuellement fixé au 31, rue Charles Niclot à PONTAULT COMBAULT (77340) à compter du premier mai 2016.

Cette décision est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME DECISION

Consécutivement à la décision prise ci-dessus, l'associé unique autorise le Président à modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Ancienne formulation	Nouvelle formulation
<u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u> Le siège social demeure fixé au : • 31, rue Charles Niclot à PONTAULT COMBAULT (77340) Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés	<u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u> Le siège social est fixé au : • 53, rue de Pét au Diable à VAUX LE PENIL (77000) Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

Le Président rappelle à l'associée unique que consécutivement à la transformation de la société en société par actions simplifiée, il est nécessaire de procéder à la nomination de commissaires aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2015. Il expose ensuite les conditions de nomination et d'intervention des Commissaires aux comptes.

Après la lecture du rapport du Président et sur proposition de ce dernier, l'associé unique décide de nommer :

- La société A.R.G SAS dont le siège social est fixé à VILLE LA GRAND (74100) au 13 bis, rue des Voirons, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- La société ALYSAUDIT SAS dont le siège social est fixé à NOGENT SUR MARNE (94130) au 2, rue André Pontier, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2020.

Cette décision est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME DECISION

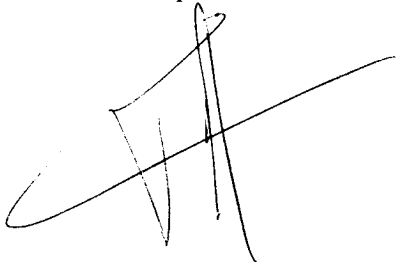
L'associé unique confie au Président le soin d'effectuer toutes démarches et d'accomplir toutes formalités légales consécutives aux décisions prises ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

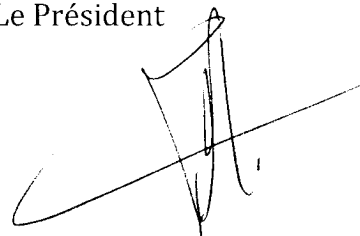
L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et l'associé unique.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the left, similar to the one of the sole associate.

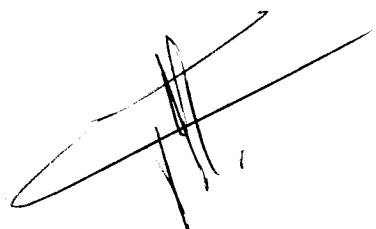
A.M.T.

**SAS à ASSOCIÉ UNIQUE
AU CAPITAL DE 30.000 €
53, rue du Pét au Diable
77000 VAUX LE PENIL**

STATUTS

Mis à jour consécutivement :

- au transfert du siège social (décisions de l'associé unique du 30.04.2016)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

Sommaire

TITRE I	4
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS	4
1.1 - Forme	4
1.2 - Définitions	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	6
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE II.....	7
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL.....	7
LIBERATION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 6 - APPORTS	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	8
TITRE III.....	9
FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -	
TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION	
DES ACTIONS	11
14.1. Clause d'agrément.....	11
14.2. Clause de préemption	13
14.3 - Nullité des cessions d'actions	15
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE	15
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	16
16.1 - Motifs d'exclusion	16
16.2 - Procédure d'exclusion.....	16
16.3 - Cession des titres de l'associé exclu	17
16.4 - Valeur de rachat des actions.....	17
16.5 - Arrangement alternatif en cas de conflit majeur	18
16.6 - La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés	18
TITRE IV	18
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 17 - PRESIDENCE.....	18
17.1- Désignation	18
17.2- Durée des fonctions.....	18
17.3- Rémunération	19
17.4- Pouvoirs.....	19
ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL	19
18.1- Désignation	19

18.2- Durée des fonctions.....	19
18.3- Rémunération	20
18.4- Pouvoirs.....	20
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %.....	20
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
TITRE V.....	21
DECISIONS COLLECTIVES	21
ARTICLE 21 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS - FORME DES DECISIONS	21
21.1 - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés	21
21.2- Forme des décisions	22
ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES	22
22.1- Convocation et réunion	22
22.2- Ordre du jour	22
22.3- Admission aux assemblées - pouvoirs	23
ARTICLE 23 -TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.....	23
ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE	23
ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	25
TITRE VI.....	25
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -.....	25
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	25
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	25
ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	26
ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	26
TITRE VII.....	27
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	27
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	27
ARTICLE 32 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	27
ARTICLE 33 - TRANSFORMATION	27
ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	28
TITRE VIII.....	28
NOMINATION DU PRESIDENT - CONTESTATIONS	28
ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT.....	28
ARTICLE 36 - CONTESTATIONS	29
TITRE IX.....	29
CONFIDENTIALITE – NON CONCURRENCE - PUBLICITE – FRAIS	29
IDENTITE DES ASSOCIÉS A LA DATE DE LA TRANSFORMATION EN SAS.....	29
ARTICLE 37 - CONFIDENTIALITE	29
ARTICLE 38 - NON CONCURRENCE	29
ARTICLE 39 - PUBLICITE - FRAIS	30
ARTICLE 40 - IDENTITE DES ASSOCIÉS ET DU PRESIDENT A LA DATE DE LA TRANSFORMATION EN SAS.....	30

A.M.T.
SAS à ASSOCIÉ UNIQUE
AU CAPITAL DE 30.000 €
53, rue du Pét au Diable
77000 VAUX LE PENIL

S T A T U T S

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Filipe TEIXEIRA, né le 8 mars 1967 à FAFE (Portugal), de nationalité française, domicilié au 31, rue Charles Niclot à PONTAULT COMBAULT (77340), marié à Madame Sylvie TEIXEIRA le 15 avril 1989, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

a transformé, au terme des décisions de l'associé unique en date du **31 mars 2015**, la société constituée sous forme de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de cette société.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

1.1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de SARL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 août 2009.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique prises le 31 mars 2015.

Elle continue d'exister avec le propriétaire des actions existantes et ceux qui deviendraient propriétaires d'actions qui seraient créées ultérieurement ou qui seraient cédées par les associés fondateurs.

Elle est régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ; et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de Commerce.
- Les dispositions générales relatives à toute société, recensées dans les articles 1832 à 1844-17 du Code civil.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 - Définitions

« Associé majoritaire »	tout associé détenant le contrôle de la société
« Actions »	les actions ordinaires et les ABSA,
« Actions ordinaires »	les actions ordinaires, sans bons de souscriptions d'actions émises ou à émettre
« ABSA »	les actions à bons de souscription d'actions émises ou à émettre
« Admission »	l'admission de tout ou partie des titres émis par une société sur tout marché réglementé ou sur Alternext
« Cession totale »	la transmission des titres de la société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale

« Comité de Direction »	le Comité de direction de la société, si la société se dote de cet organe
« Contrôle »	la détention de plus de 50 % des actions et des droits de vote d'une société
« Directeur Général »	Personne physique ou morale bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de la part du président afin de l'assister dans l'administration de la société
« Filiale »	toute société dont la société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle
« Jour ouvré »	tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France
« Majorité absolue »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre total d'actions composant le capital social
« Majorité relative »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre d'actions présentes ou représentées lors du vote
« Majorité simple »	autre formulation de la majorité relative
« Majorité qualifiée »	majorité plus élevée que celle obtenue avec la moitié des voix. Concerne les décisions importantes (extraordinaires) votées avec un total de voix correspondant à deux tiers au moins.
« Offre d'acquisition totale »	une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers portant sur l'achat de la totalité (100 %) des Titres de la société qui :
(a)	Stipule le prix offert par Titre
(b)	Précise, sous réserve du (a), les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition (en particuliers les garanties requises des cédants)
« Président »	le président de la société
« Société Affiliée »	toute société (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par un associé de la Société (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé de la Société, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une société visée au (ii)
« Tiers »	à la date considérée, toute personne physique ou morale ou entité autre qu'une partie ou une Société Affiliée,
« Titres »	les actions composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, Obligation, option, bon ou autre droit émis notamment droit d'attribution ou de Souscription, donnant droit soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits,

« **Transmission** » transmission de titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment cession, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **A.M.T.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit en France et dans tous pays :

- toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion. La propriété, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placement, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales. Le conseil et l'assistance aux entreprises dans l'ensemble des domaines concernant leur fonctionnement : management, organisation, etc...
- l'électricité générale, et toutes installations et dépannages s'y rapportant, la réparation, l'installation, l'entretien de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie, ainsi que la pose et l'entretien des antennes.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevet et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé au :

- **53, rue du Pét au Diable à VAUX LE PENIL (77000)**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société l'associé unique a apporté en numéraire la somme globale de 30.000 € divisée en 200 parts sociales entièrement souscrites et libérées du cinquième.

Le capital reste fixé à la somme de 30.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital demeure fixé à la somme de **30.000 €**, il est désormais divisé en **3.000 actions** de **10 €** de valeur nominale chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la fixation des modalités et à la modification corrélatives des statuts.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement **du quart au moins** du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de **la totalité de la prime d'émission**. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, **10 jours au moins** avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

9.1- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de **la moitié au moins** de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la fixation des modalités et à la modification corrélatives des statuts.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement **du quart au moins** du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de **la totalité de la prime d'émission**. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, **10 jours au moins** avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

9.1- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de **la moitié au moins** de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le **délai de cinq ans** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Elle sera valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Sauf en présence de droits à dividendes multiples affectés à certaines actions, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

12.2- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Ce qui emporte notamment le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

- 12.3- Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés ainsi que les dividendes à échoir reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de la collectivité des associés.

- 12.4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaires.

- 12.5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 13.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

- 13.2 - Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

- 13.3 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les **huit jours** qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

- 13.4 - Sous réserve de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous, sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Nantissement des actions

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Clause d'agrément

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que cette cession porterait sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, sont soumises à la procédure d'agrément organisée de la manière suivante :

14.1.1 - Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Président de la société, et indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile en cas de personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

14.1.2 - Le président de la société dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de commerce.

Les actions de l'associé qui projette de céder ses titres ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

14.1.3 - En cas de refus d'agrément le demandeur peut renoncer au transfert dès lors que l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir en cas de transmission par décès).

Dans ce cas l'associé cédant doit, dans un délai de **8 jours** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

14.1.4 - A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, elle doit dans les **six mois** de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée et du refus d'agrément du cessionnaire proposé et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital (compte non tenu des droits de vote multiples éventuellement attribués à certaines actions) et dans la limite de leur demande.

14.1.5 - Si aucune offre d'achat n'est transmise à la société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers agréés par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le président notifie au cédant le nom et le domicile ou la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs agréés.

14.1.6 - Si, la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

14.1.7 - Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant moitié par le ou les acquéreurs. Dans les **huit jours** de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer, ou de faire signer son mandataire, les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant ou son mandataire de se présenter dans un délai de quinze jours du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par un associé ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les **six mois** de la signature de l'ordre de mouvement.

14.1.8 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, la présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.2. Clause de préemption

14.2.1 - Notification du projet de cession par le cédant

L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, en indiquant :

- la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, leurs nom, prénoms, domicile, et nationalité s'il s'agit de personnes physiques.
- le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est proposée,
- le prix offert ou l'estimation de la valeur de ces actions, ainsi que les modalités précises de cette cession.
- la mention expresse que la cession projetée ne peut être réalisée avant que l'un des deux événements suivants survienne :
 - * renonciation écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à l'exercice de son droit,
 - * défaut de réponse du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

14.2.2 - Communication du projet de cession aux associés

Dans les huit jours de cette notification, la société porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14.2.3 - Déclaration des bénéficiaires des droits de préemption

Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, dans le **délai de 30 jours** de la notification du projet de cession qui leur est faite.

Dans ce même délai de trente jours, les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang doivent également, s'ils désirent exercer leur droit, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir dans le cas où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas ou seulement partiellement.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang ayant déclaré vouloir exercer leur droit.

Lorsque le nombre total des actions que les bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (mais compte non tenu des droits de vote multiple attachés à certaines actions).

14.2.4 - Mise en œuvre du droit de préemption

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption de premier et de deuxième rang sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées, l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé au comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans les huit jours, la cession sera constatée par le président de la société dûment mandaté à cet effet par les statuts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par les titulaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant est déjà associé, la cession initiale pourra être réalisée mais seulement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant est un tiers, la cession sera soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité définies au point 14.1.2 ci-dessus et la notification prévue à l'article 14.2.1 des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

14.2.5 - Prix de cession des actions

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et le ou les acquéreurs des actions.

14.2.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 20 à 15 jours.

14.2.7 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

14.3 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prises dans le présent article 14 sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, tout associé personne morale doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social préalablement à son entrée dans le capital de la société et à tout moment sur demande expresse du président. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié au président de la société dans un **délai de quinze jours de sa prise d'effet** à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de **la moitié** des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 - Motifs d'exclusion

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1° S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- non révélation d'un changement de majorité, ou de mandataire social.

2° Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire,
- sanction pénale frappant un des dirigeants ou associés
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation d'une clause statutaire, notamment celles relatives aux transmissions d'actions.
- opposition continue et systématique aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,

16.2 - Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, et au plus tard à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Dans les **15 jours** à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

16.3 - Cession des titres de l'associé exclu

L'associé exclu dispose d'un **délai de six mois**, à compter de la notification d'exclusion, pour céder ses actions aux autres associés ou à toute personne qu'il soumettra à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, la société dispose à son tour d'un délai de deux mois pour organiser le rachat desdites actions. A défaut de rachat au terme du délai imparti, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société. Pour le calcul de ce droit de préemption il ne sera pas tenu compte des droits de vote multiples dont bénéficient certains associés ou attachés à certaines actions.

Si, pendant ce délai, les associés restants n'ont pas fait connaître à la société leur intention d'acheter, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, les actions de l'associé exclu, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut de candidats à l'acquisition desdites actions, la société sera tenue de les racheter sauf à annuler la décision d'exclusion.

16.4 - Valeur de rachat des actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu ainsi que les modalités de paiement seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 14.1.7.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les **huit jours** de l'offre de rachat, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de **un mois**.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 25.2 détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions ou en nature.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un **délai maximal de neuf mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des

acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Dans les **15 jours** à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

16.3 - Cession des titres de l'associé exclu

L'associé exclu dispose d'un **délai de six mois**, à compter de la notification d'exclusion, pour céder ses actions aux autres associés ou à toute personne qu'il soumettra à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, la société dispose à son tour d'un délai de deux mois pour organiser le rachat desdites actions. A défaut de rachat au terme du délai imparti, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société. Pour le calcul de ce droit de préemption il ne sera pas tenu compte des droits de vote multiples dont bénéficient certains associés ou attachés à certaines actions.

Si, pendant ce délai, les associés restants n'ont pas fait connaître à la société leur intention d'acheter, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, les actions de l'associé exclu, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut de candidats à l'acquisition desdites actions, la société sera tenue de les racheter sauf à annuler la décision d'exclusion.

16.4 - Valeur de rachat des actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu ainsi que les modalités de paiement seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 14.1.7.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les **huit jours** de l'offre de rachat, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de **un mois**.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

16.5 - Arrangement alternatif en cas de conflit majeur

En cas de conflit majeur, les associés peuvent convenir d'un arrangement alternatif par lequel un associé pourra se désengager totalement de la SAS ou en prendre le contrôle complet.

Celui qui souhaite mettre un terme à la coopération fixe le prix de ses droits sociaux et propose aux autres associés :

- soit de leur acheter la totalité des titres qu'ils détiennent au prix fixé,
- soit de leur vendre l'ensemble de sa participation au prix arrêté.

16.6 - La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1- Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

17.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 25 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3- Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. Le Président prend part au vote.

17.4- Pouvoirs

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.3- Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 19 des statuts.

18.4- Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues par l'article L. 225-43 dudit code s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la société se trouve dans l'une des situations imposant le contrôle des comptes par un Commissaire aux comptes. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Par application de l'article L.227-9-1 créé par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la société sera tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsqu' :

- A la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants, fixés par décret 2009-234 du 25 février 2009 pris en application des articles 56 et 59 de la Loi LME précitée, seront dépassés : total de son bilan, montant de son chiffre d'affaires HT, nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.
- Elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce.
- Une demande de nomination d'un Commissaire aux comptes sera effectuée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS - FORME DES DECISIONS

21.1 - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- c) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- d) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- e) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- f) modifications statutaires diverses non visées au présent article ;
- g) application de la procédure prévue par l'article L225-248 du Code de commerce lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- h) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- i) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- j) décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés, notamment celles visées aux articles L.227-13, L.224-14, L.227-16 et L.227-17 ;
- k) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- l) émission de valeurs mobilières ;
- m) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- n) prorogation de la durée de la société ;
- o) dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

24.2- Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

24.3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

24.4- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

25.1- Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions non qualifiées extraordinaires, notamment celles recensées aux points a) à g) inclus de l'article 21.1 ci-dessus.

25.2 L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un **délai compatible avec le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice pour la mise en paiement des dividendes** ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **le tiers** des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du **quart** des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

25.3- En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les **six mois** de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux opérations recensées aux point h) à o) inclus de l'article 21.1 « décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ».

26.1- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

26.2- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, **la moitié** des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3- Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'**unanimité de tous les associés** :

- l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de commerce,
- l'agrément préalable des cessionnaires d'actions dans les conditions prévues aux statuts et par application de l'article L.227-14 du Code de commerce,
- l'exclusion d'un associé et l'obligation qui lui est faite de céder ses actions par application de l'article L.227-16 du Code de commerce,
- la suspension de l'exercice de ses droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution par application de l'article L.227-17 dudit Code,
- la transformation ou toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés. Il s'agit notamment de :
- l'augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves,
- de l'adoption d'un capital variable,
- de la transformation en société en nom collectif,

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social demeurent fixées respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 25.2 détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions ou en nature.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un **délai maximal de neuf mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite **trois ans** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les **cinq ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 32 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En présence d'un associé unique, cette décision sera de son ressort.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-2 alinéa 2 du Code de commerce créé par la Loi 2008-776 du 4 août 2008 et complétant l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société si elle en est dotée ou d'un commissaire à la transformation qui sera désigné pour la circonstance, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique a nommé lors des décisions de l'associée unique prises le 31 mars 2015 et pour une durée indéterminée en qualité de Président de la société :

Monsieur Filipe TEIXEIRA, née le 8 mars 1967 à FAFE (Portugal), de nationalité française, domicilié au 31, rue Charles NICLOT à PONTAULT COMBAULT (77340)

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le Président est rémunéré, le vote de sa rémunération est décidé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

CONFIDENTIALITE – NON CONCURRENCE - PUBLICITE – FRAIS IDENTITE DES ASSOCIÉS A LA DATE DE LA TRANSFORMATION EN SAS

ARTICLE 37 - CONFIDENTIALITE

37.1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers des informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société affiliée ou apparentée à l'un d'eux, du fait de sa participation à la société.

37.2- Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue aux articles L227-16 et L227-17 du Code de commerce

ARTICLE 38 - NON CONCURRENCE

38.1- Chaque associé s'interdit de s'intéresser, sauf accord exprès et préalable du Président, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'associé, mandataire, de conseil, Gérant ou Administrateur, Dirigeant, voire dans le cadre d'activité salariée, sans que cette énumération soit exhaustive, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

38.2- Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les neuf mois qui suivent la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

38.3- L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion stipulée aux articles L227-16 et L227-17 du Code de commerce, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement

ARTICLE 39 - PUBLICITE - FRAIS

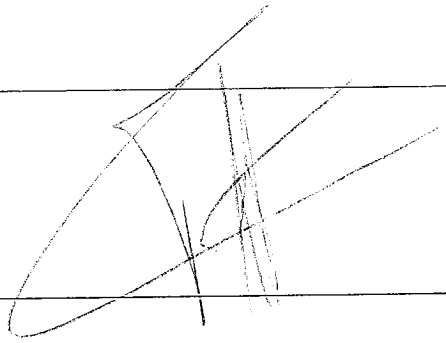
Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 40 - IDENTITE DES ASSOCIÉS ET DU PRESIDENT A LA DATE DE LA TRANSFORMATION EN SAS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été agréés par la société Filipe TEIXEIRA.

PONTAULT COMBAULT

Le 31 mars 2015

Filipe TEIXEIRA	
-----------------	---